

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

**SERVICE :**  
SERVICE FINANCES ET  
STRATEGIE  
FINANCIERE

**DÉCISION :**  
2025-104

**OBJET :**  
RÉGIE DE RECETTES  
DU SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
RÉGLEMENTATION N°  
11022 – MISE A JOUR  
DE LA RÉGIE

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2025 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – La décision n°2017-38 en date du 23 juin 2017, modifiée par les décisions n°2017-57 en date du 21 novembre 2017, n°2019-06 en date du 8 février 2019 et n°2023-31 en date du 20 novembre 2023, instituant la régie de recettes du Service tranquillité publique et réglementation est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2** – A compter de cette même date, il est institué une régie de recettes auprès du Service tranquillité publique et réglementation de la ville de Saint-Herblain, qui fonctionne toute l'année en régie prolongée.

**ARTICLE 3** – La régie est installée au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Les droits de place des marchés,
- 2- Les droits de place des commerces non sédentaires et restauration rapide.
- 3- Occupation du domaine public :
  - a. Neutralisation d'une place de stationnement en zone bleue pour travaux, déménagement... (par place)
  - b. Stationnement pour déménagement, travaux, livraisons... (par véhicule)
  - c. Matériel de chantier (benne, bétonnière...)
  - d. Taxe journalière pour toute occupation pour laquelle un autre tarif n'est pas expressément prévu à cet effet
  - e. Occupation du domaine public pour vente au déballage ne rentrant pas dans le régime dérogatoire instauré par le code de la propriété des personnes publiques
  - f. Vente de fleurs

4- Numéraire trouvé, par des particuliers ou professionnels sur la commune de Saint-Herblain, qui a été déposé auprès de la police municipale (PM) dans le cadre du traitement des objets trouvés, et qui n'est pas réclamé par un usager. Cette recette exceptionnelle sera reversée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Herblain (CCAS de St Herblain) à 100% et considéré comme un don, après au moins 3 mois de conservation à compter de l'enregistrement du dépôt auprès de la PM. Le versement des sommes au CCAS de St Herblain sera réalisé par le comptable au crédit du compte « autres encaissements pour le compte de tiers » (compte 4648) sur ordre de paiement de l'ordonnateur.

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1- en numéraires,
- 2- par chèques bancaires,

Les recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé.

**ARTICLE 6** – Les recettes des marchés sont perçues :

- 1- pour les passagers : règlement sur site chaque jour de marché contre remise d'un ticket.
- 2- pour les abonnés : les produits sont recouvrés en post paiement après envoi d'une facture trimestrielle selon les modes de paiement énoncés à l'article 5.

**ARTICLE 7** – Les autres recettes sont recouvrées en post paiement après envoi d'une facture selon les modes de paiement énoncés à l'article 5.

**ARTICLE 8** – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 10** – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par mois au Trésorier Principal la totalité des recettes encaissées avec l'ensemble des justificatifs des opérations, dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 9 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

**ARTICLE 13** – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'IFSE.

**ARTICLE 14** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 15** – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 16** – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 17** – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 18** – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le chef de service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le chef de service de gestion comptable de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 18 décembre 2025

Publiée le 18 décembre 2025